

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE LA CÔTE DE GUINÉE (1891-1909) Côte-d'Ivoire

Constitution

Société coloniale française de la côte de Guinée
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 3 novembre 1891)
(*Paris-Capital*, 10 novembre 1891)

Société anonyme au capital de deux cent cinquante cinq mille francs ; siège social :
rue Saint-Augustin, 22, Paris.

Objet : La fondation et l'exploitation d'une maison de commerce d'achat, de vente
et échange de marchandises, notamment sur la côte de Guinée.

Fonds social : Deux cent-cinquante-cinq mille francs divisé en cinq cent dix actions de
cinq cents francs chacune. Quatre cent trente de ces actions libérées chacune de deux
cents francs ont été attribuées au fondateur en représentation de ses apports.

Durée : Trente années.

Administrateurs : MM. Émile Cebron, [Francis] Voillot, Émile Dautier et Paul Célarié.

Acte déposé chez M^e Dupuy, notaire à Paris, et publié dans *Le Courrier* du 31
octobre 1891.

Société coloniale française de la Côte-de Guinée
Appel de fonds
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} décembre 1891)

Les actionnaires de la Société coloniale française de la côte de Guinée, ayant son
siège à Paris, rue Saint-Augustin, 22, sont invités par le conseil d'administration à libérer
leurs actions de la somme nécessaire pour compléter deux cent cinquante francs sur
chacune d'elles, avant le quinze décembre mil huit cent quatre-vingt-onze. Les
paiements doivent être faits au siège social.

Le 14-Juillet à [Grand-Bassam](#)
(*Le Journal*, 15 août 1895)

(PAR LETTRE DE NOTRE CORRESPONDANT)

Grand-Bassam, le 26 juillet 1895.

Laissons la politique de côté, si vous le voulez bien, et permettez-moi de vous rendre
compte de la fête du 14 juillet à Grand-Bassam. Ce ne fut pas commun et ce n'eut
aucune ressemblance à tout ce qui se passe ailleurs le même jour.

.....
On remarquait les notabilités de Grand-Bassam, entre autres, ...[Missant](#), de la
[Société Coloniale Française](#)

SUR MER

(Dépêches du 14 mars)

(*Le Petit Journal*, 15 mars 1896)

(*Le Petit Marseillais*, 15 mars 1896)

Marseille. — Le steamer *Dahomey*, venant du Dahomey et du Sénégal, est arrivé ce matin avec 90 passagers dont MM. Delmotte, chef de bataillon d'infanterie de marine, Fourcheraud, médecin de la marine, Svamb [Staub], inspecteur de la Société coloniale française à Grand-Bassam, Germy, capitaine d'infanterie de marine, les lieutenants Dufreuble et Margaine, Faissole, administrateur colonial, 50 sous-officiers et soldats convalescents, 23 quartiers-mâîtres et marins.

Convocations en assemblées générales

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 décembre 1896)

7 janvier, 2 h., extraord. — Société coloniale française de la Côte-de Guinée. — Au siège social, 22, rue Saint-Augustin, Paris. — Ordre du jour : Modifications aux articles 7 et 36 des statuts. — *Petites Affiches*, 12.

CÔTE D'IVOIRE

(*La Politique coloniale*, 23 mars 1898)

Le commerce du Grand-Bassam vient d'offrir un banquet à M. Mouttet, gouverneur de la Côte-d'Ivoire.

Les organisateurs de la réunion avaient adressé à tous les agents des maisons de commerce la circulaire suivante, qui indique le but de cette manifestation.

« Des commerçants de Grand-Bassam, réunis, ont décidé d'inviter M. le gouverneur à un banquet auquel il a bien voulu promettre d'assister. Ils demandent à tous les agents des maisons de commerce de s'associer à cette marque de sympathie et de respect qu'ils offrent au chef de la colonie pour la bienveillance qu'il leur témoigne et l'appui qu'il leur accorde. »

Tous les négociants ont répondu à cet appel. Le banquet a eu lieu le 19 février à 8 h. du soir, à la station du câble qui avait été pavoisée et illuminée pour la circonstance. Au dessert, M. Staub, inspecteur de la Société coloniale française de la côte de Guinée, a porté un toast au gouverneur en le remerciant, au nom du commerce français, des efforts qu'il n'a cessés de faire pour le développement de la colonie, à la tête de laquelle il est placé depuis deux ans. M. Mouttet a remercié en quelques paroles très applaudies.

On s'est dit de part et d'autres des choses fort aimables qui témoignent de l'accord parfait qui existe entre le gouverneur de la colonie et ses administrés.

(*JORF*, 31 octobre 1898)
(*La Dépêche coloniale*, 2, 5 et 9 nov. 1898)

Voillot, administrateur délégué de la Société coloniale française de la côte de Guinée,
à Grand-Bassam.

Convocations en assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 octobre 1898)

22 novembre, 3 h. extraord. — Société coloniale française de la Côte-de Guinée. —
Au siège social, 26, rue des Bons-Enfants, Paris. — Ordre du jour : Modifications aux
articles 45 et 35 des statuts concernant l'année sociale et la date de l'inventaire annuel ;
délibération sur la question des obligations à émettre. — *Petites Affiches*, 28.

Convocations en assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 décembre 1898)

3 janvier, 3 h. ; extraord. — Société coloniale française de la Côte-de Guinée. — Au
siège social, à Paris, 26, rue des Bons-Enfants. — Ordre du jour : Décider une
augmentation du capital de 200.000 fr. par l'émission de 400 actions nouvelles de
500 fr. pour compléter l'émission autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 9
juin 1896. — *Petites Affiches*, 8.

Convocations en assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 janvier 1899)

17 février, 3 h., extraord. — Société coloniale française de la côte de Guinée. — Au
siège social, 26, rue des Bons-Enfants, Paris. — Ordre du jour : Déclaration de la
souscription de 400 actions de 500 fr. représentant 200.000 fr., complétant le capital
social et le portant à 800.000 fr., suivant délibérations des 9 juin 1896, 29 juin 1897 et
3 janvier 1899. — *Petites Affiches*, 18.

Convocations en assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 novembre 1899)

22 décembre, 5 h., ordinaire, 3 h., extr. — Société coloniale française de la côte de
Guinée. Au siège social, 56, rue des Bons-Enfants. — Extr. Ordre du jour :
Augmentation du capital social et modification de l'article 7. — *Petites Affiches*, 24.

Convocations d'assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 mai 1900)

12 juin, 2 h., extraord. — Société coloniale française de la Côte-de Guinée. — Au siège social, 26, rue des Bons-Enfants, Paris. — Ordre du jour : Déclaration de souscription de 200.000 fr., en augmentation du capital porté ainsi à un million ; suppression du droit de priorité de souscription aux futures augmentations de capital, qui était réservé aux anciens actionnaires. — *Petites Affiches*, 15.

CÔTE-D'IVOIRE
(*Le Siècle*, 24 décembre 1900)

L'île Leydet, appelée aussi « Île aux pigeons », située dans la lagune de Dabou, à l'estuaire de la rivière Aguéby, d'une superficie d'environ 10 hectares, a été concédée à la Société coloniale française de la côte de Guinée, qui se propose d'y établir une plantation de caoutchouc.

CÔTE-D'IVOIRE
(*Le Siècle*, 9 février 1901)

Côte-d'Ivoire. — Le conseil d'administration vient d'approuver l'adjudication à diverses sociétés : Compagnie française de l'Afrique occidentale, Société coloniale française de la côte de Guinée, Philippart et Compagnie ¹ et Toupenay, 56.606 mètres carrés le long de la lagune dite boulevard de la Cascade ; le prix global de l'adjudication, 3.698 fr. 60, est fort peu élevé, mais les adjudicataires sont astreints à abandonner à l'administration tous les bois provenant du défrichement et de rapporter ou d'enlever toutes les terres nécessaires pour le nivellement de la chaussée dans un délai de trois mois. Ces opérations permettront la création rapide du nouveau chef-lieu qui doit remplacer Grand Bassam.

Permis de Recherches
(*Bulletin officiel de la Côte-d'Ivoire*, novembre 1901, p. 463)

M. Voillot, administrateur de la Société coloniale française de la Côte-de Guinée, a déposé au bureau du domaine le 29 novembre 1900, une demande de permis de recherches portant, sur un terrain de 7.854 hectares de superficie situé dans l'Akapless.

Ce terrain a la forme d'un cercle de 5 km de rayon passant par Kottokrou et Kouassi-Kouri-Kouro ; les rayons aboutissant à ces 2 points forment un angle de 91°, limité d'autre part à la rive gauche du Comoë.

Société coloniale française de la côte de Guinée
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

¹ Maison créée par Fernand Philippart (1870-1934) : fondateur de la Grande Huilerie bordelaise (1896), administrateur des Messageries africaines et de la Société industrielle africaine... , maire de Bordeaux (1919-1925). Voir le [Qui êtes-vous ?](#)

[203] Siège social : Paris, rue des Bons-Enfants, 26. T. 246-79 — Administrateurs : MM. Dreyfus ², Vorlot [*sic* : Francis Voillot], Block [*sic* : Bloch], [Henri] Jeanson, Paraf. — Objet : Exploitation d'une maison de commerce notamment sur la côte de Guinée. — Capital : Un million six cent mille fr. en 3.200 actions de 500 fr. — Répartition : 5 % à la réserve légale. Sur le surplus 15 % aux administrateurs, 85 % aux actions.

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE LA CÔTE DE GUINÉE
Société anonyme constituée à Paris le 8 octobre 1901
(*Le Moniteur des colonies*, « [La Côte-d'Ivoire](#) », 1903)

Statuts déposés chez M^e Dupuy, notaire à Paris.

Capital : 1.600.000 francs, divisé en 3.200 actions de 500 francs, entièrement libérées.

Objet : opérations commerciales et financières, entreprises industrielles et minières, exploitations agricoles.

Concessions : divers permis miniers cédés à un groupe financier anglais ; concessions diverses.

Conseil d'administration : MM. F[rancis] Voillot (adm. délégué), H[enri] Jeanson-Paral, M[aximilien] Franck ³, G. Paraf, E. Bloch.

Secrétaire : M. Levrot.

Commissaires des comptes : MM. Bousquet, Deschamp.

Siège social : à Paris, 26, rue des Bons-Enfants.

PROCÈS COLONIAUX

Les droits d'entrée sur les importations françaises à la Côte d'Ivoire
(*La Dépêche coloniale*, 17 janvier 1903)

La Société coloniale française de la Côte de Guinée qui possède des comptoirs à la Côte d'Ivoire, notamment à Grand-Bassam et à Jacquerville, soutient depuis plus d'un an contre l'administration des douanes un procès monstre dont la Cour de cassation, si blasée qu'elle soit sur la désinvolture avec laquelle la justice est rendue dans certains tribunaux de France... et même des colonies, n'a pas pu cacher son profond étonnement.

On sait que les marchandises françaises importées à la Côte d'Ivoire y sont frappées, à l'entrée, d'un droit de consommation de 10 % *ad valorem*. Les importateurs cherchent naturellement à payer le moins possible : c'est un peu leur rôle et il faut convenir que, jusqu'à ces temps-ci du moins, la douane n'avait pas fait preuve, à ce sujet, de férocité excessive.

Toujours est-il que la Société de la Côte de Guinée estima de bonne guerre d'employer pour la déclaration de valeur des marchandises introduites par elle dans la colonie, une combinaison fort ingénieuse. Les ballots envoyés de France au représentant général à Grand-Bassam étaient accompagnés de deux séries de factures : les unes blanches indiquant le prix de revient de la marchandise, les autres bleues fixant aux agents des factoreries le prix de revente, calculé d'avance, avec une majoration d'environ 25 % destinée à couvrir les frais généraux et à constituer le bénéfice.

² Probablement Camille Dreyfus, commissionnaire en produits indigènes à Grand-Bassam.

³ Maximilien Franck : de la famille créatrice des Papeteries de La Rochette (Savoie).

Ce jeu de doubles factures : les blanches pour la douane, les autres pour les employés de la Compagnie, était-il connu de l'administration ? Cela semble peu probable. En tous cas, aucune entrave n'y fut apportée jusqu'au milieu de 1901. À cette date seulement, les préposés de la douane demandèrent communication des factures bleues et des livres. Sur le refus de la Société, procès-verbal fut dressé contre elle, assimilant l'habile expédient que nous venons de raconter à de la contrebande pure et simple.

Cette opinion fut, paraît-il, partagée par le tribunal de paix à compétence étendue de Grand-Bassam, puis par le Conseil d'appel de la Côte d'Ivoire qui, les 14 et 28 novembre 1901, prononcèrent contre la Compagnie des condamnations exorbitantes : responsabilité pénale du directeur à Paris, amende de 314.274 fr. 98 centimes, confiscation de toutes les marchandises se trouvant alors dans les divers comptoirs de la colonie, « exception faite pour celles déclarées depuis le 9 octobre 1901 », confiscation des magasins ayant servi à masquer la fraude, etc., etc.

Montrer tant de rigueur après tant d'indulgence n'était peut-être pas indispensable. Encore fallait-il, en tous cas, avant de ruiner par de pareilles pénalités une grosse maison française pouvoir invoquer au moins des textes précis et incontestables et ne pas donner soi-même l'exemple lamentable d'une négligence absolue des règles de procédure les plus élémentaires.

Aussi, dès qu'il eut pris connaissance du dossier, et surtout dès qu'il eut communication du pourvoi dont la Société de la Côte de Guinée a eu l'excellente idée de saisir la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le Pavillon de Flore s'empessa-t-il d'entamer prudemment des pourparlers en vue d'une transaction. Mais l'époque des élections est peu favorable à ces sortes de reculades. Malgré l'intervention de membres influents du Parlement, l'affaire traîna si bien que le pourvoi fut maintenu par la Compagnie intéressée estoque la Cour suprême fut enfin à même, le 26 décembre dernier, de rendre un arrêt qui n'est pas précisément tendre pour le Conseil d'appel mis sur la sellette.

La Chambre criminelle constate d'abord, en effet, « que le Conseil d'appel de la Côte d'Ivoire, composé du gouverneur ou de son délégué et de deux assesseurs, devait, aux termes du décret du 16 décembre 1896, appliquer la même législation qu'au Sénégal ; qu'il avait, par conséquent, l'obligation de juger sur rapport, conformément à l'ordonnance de 1838 ; que cette formalité est substantielle et que, cependant, aucune mention de rapport quelconque ne se trouve insérée dans l'arrêt attaqué ».

Puis, après avoir relevé cette première irrégularité, elle ajoute, passant à la question de principe :

« Qu'on ne saurait confondre les introductions de marchandises faites avec une fausse déclaration qui donnent lieu aux pénalités édictées par la section II du décret du 26 janvier 1897 avec les versements frauduleux prévus et punis par la section III du même décret et qui supposent des introductions sans déclaration et en dehors de toute surveillance des agents des douanes ;

« Qu'il résulte des procès-verbal et de l'arrêt que les marchandises de la Compagnie demanderesse avaient été introduites en entrepôt sur des déclarations que l'administration des douanes de la colonie a prétendu être fausses quant à leur valeur, à raison d'un système de double facture qui a fait l'objet du débat ;

« Qu'ainsi il ne s'agissait pas d'introduction de marchandises sans déclaration ;

« Que la peine appliquée n'est donc pas justifiée ;

« Que la confiscation des magasins qui auraient abrité des marchandises introduites sur fausses déclarations, ou même sans déclaration, n'est prononcée par aucune loi, et qu'en appliquant cette pénalité exorbitante le Conseil d'appel a commis un excès de pouvoirs. »

L'extraordinaire décision des juges locaux a été, en conséquence, cassée et l'affaire renvoyée devant le nouveau tribunal d'appel de Conakry, créé par le récent décret du 15 avril 1902.

Nous ne pouvons ici qu'exprimer un souhait : C'est que de telles fantaisies judiciaires ne se renouvellent pas trop souvent. Pas plus que tout autre homme, un magistrat n'est infaillible. Encore faut-il que les plaideurs puissent compter sur un minimum de garanties, qui ne paraît vraiment pas s'être rencontré en l'espèce. C'a été l'avis de la Chambre criminelle ; elle n'a guère pris de détours pour le laisser entendre.

M^e Rotureau-Launay.

Arrêté autorisant M. F[rancis] Voillot, et se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines.
(*Bulletin officiel de la Côte-d'Ivoire*, août 1903)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA COTE D'IVOIRE

Vu la demande formulée à la date du 30 juin 1903 par M. L. Séguier, pour M. Francis Voillot, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines à la Côte-d'Ivoire:

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines à la Côte-d'Ivoire est accordée à M. Francis Voillot, directeur-administrateur de la Société Coloniale française de la Côte-de Guinée, sous le n^o 222.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie, Bingerville, le 1^{er} août 1903.

J. MARTIN.

Société coloniale française de la Côte-de Guinée
Échange de titres
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 mars 1905)

Les actionnaires de cette société peuvent se présenter, à partir du 9 mars 1905, au siège social, 26, rue des Bons-Enfants, à Paris, pour opérer l'échange de leurs actions anciennes contre les actions nouvelles qui leur reviennent en vertu des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 28 septembre et 3 décembre 1904. — *Le Courrier*, 8 mars 1905.

SOCIÉTÉ COLONIALE DE LA CÔTE DE GUINÉE
(*Le Figaro*, 25 avril 1905. Suppl. gratuit : l'Afrique occidentale)

Parmi les compagnies coloniales qui, à côté de leurs opérations commerciales, ont jeté, à chers deniers sans doute, les bases d'une mise en valeur agricole du pays, on doit citer la Société coloniale française de la Côte-de Guinée, dont les comptoirs, fondés en

1891, figurent au rang des plus anciens de la Côte-d'Ivoire. Dans sa plantation de Dabou poussent des vanilliers, des caféiers, des cacaoyers, des plantes à parfums, des caoutchoutiers de différentes espèces, etc., etc. Cette intéressante tentative remonte à cinq ans environ et elle est à la veille de rapporter. La construction du port d'Abidjean et du chemin de fer va, d'ailleurs, donner à toute cette partie de la colonie un essor considérable et il n'est pas douteux que, sur cette terre riche entre toutes et autrement fertile que les plaines du Soudan, d'autres entreprises culturelles n'apparaissent bientôt.

Société coloniale française de la Côte de Guinée
Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 24 août 1905)

Par délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 5 août 1905, le siège social, qui était 26, rue des Bons-Enfants, a été transféré 3, rue Vignon à Paris, depuis le 20 août 1905. — *Petites Affiches*, 21 août 1905.

Lucien-Auguste ASPE-FLEURIMONT, président

Né à Paris, le 22 juillet 1862.

Marié à Mlle L. Hamon.

Une fille : Marie-Thérèse, épouse d'André Gosselin,
chef de la division Immeubles des assurances La Nationale

Docteur en droit.

Agréé au tribunal de commerce de Bordeaux (1886-1893)

Directeur de la [Compagnie coloniale d'exportation](#) (1896-1899).

Auteur de : *la Guinée française* (1900).

Conseiller du commerce extérieur.

Chargé d'un cours libre d'Economie coloniale à la Faculté de droit de Caen
(1901-1902, 1902-1903).

Membre du Conseil supérieur des colonies.

Administrateur de la [Société française des caoutchoucs](#) (1906-1913),

de la Société fiduciaire de contrôle et de révision,
des Anc. Éts A.G. Rozis (1921), exportateur à Paris.

Commissaire aux comptes de la Banque nationale française du commerce
extérieur.

Conseiller du commerce extérieur (JORF, 31 octobre 1898)(avec deux fautes)

Chevalier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1908.

Adjoint au maire de Montgeroult (Seine-et-Oise).

Décédé à Paris, le 15 septembre 1926.

DOMAINE DE L'ÉTAT

(*Bulletin officiel de la Côte-d'Ivoire*, juillet 1906)

Par arrêté du lieutenant-gouverneur p. i. en date du 18 mai 1906, ont été accordées
les concessions de terrains du Domaine de l'État ci-après, savoir :

Concessions provisoires
CERCLE DES LAGUNES

.....
8° à M. Maximilien Franck, industriel, demeurant à Paris, 3, rue Bergen, un terrain de
cent ares, sis à Abidjan, formant le lot n° 29 du plan cadastral du plateau d'Abidjan et
borné au Nord par l'avenue n° 12, au sud par l'avenue n° 11, à l'est par le boulevard
n° 4, à l'ouest par le boulevard n° 3. (Concession urbaine. — Redevance annuelle : Cent
vingt francs.)

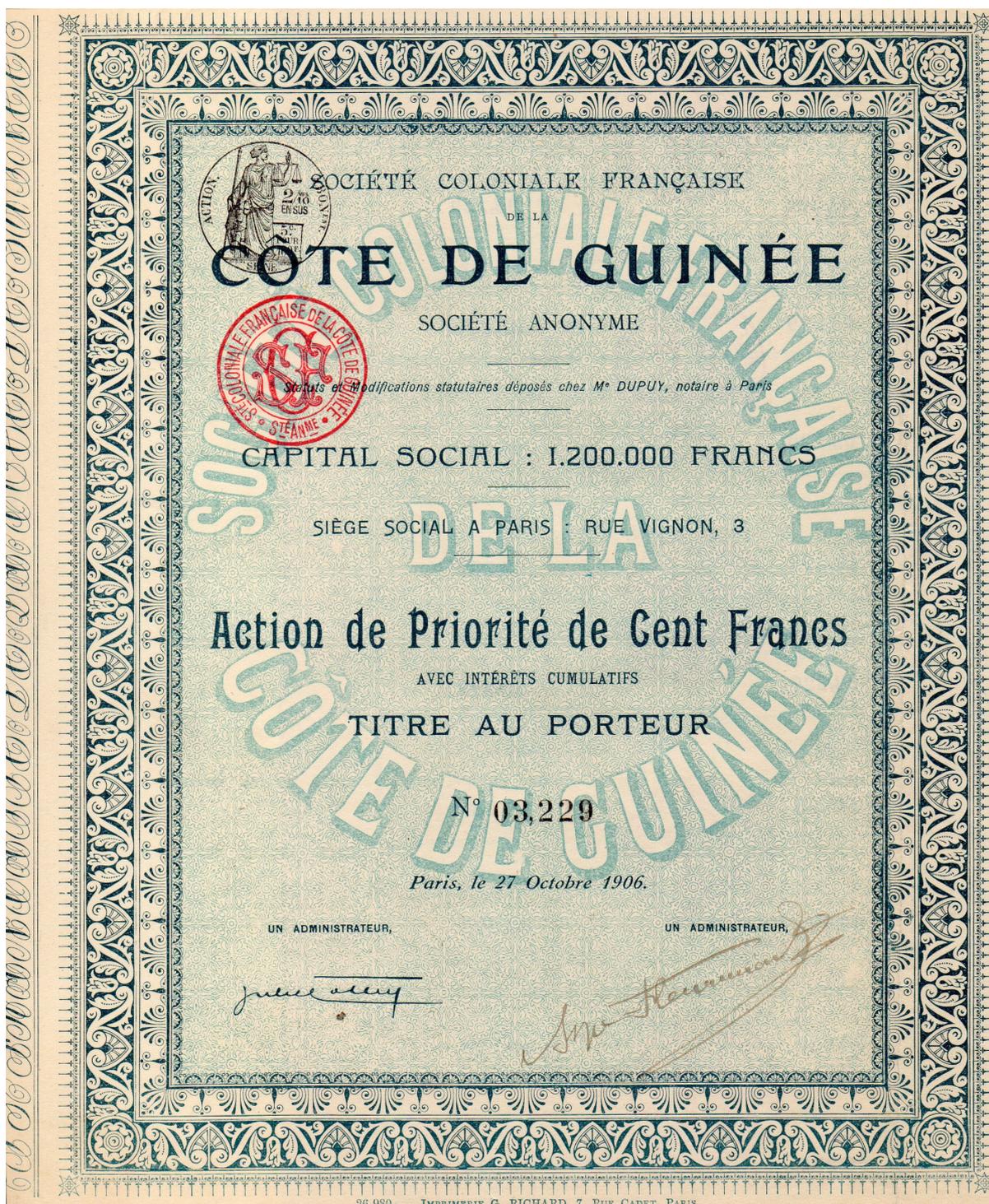
9° à M. Henri Jeanson, négociant, demeurant à Paris, 70, rue des Archives, un terrain
de cent ares, sis à Abidjan, formant le lot n° 28 du plan cadastral du Plateau d'Abidjan
et borné au nord par l'avenue n° 11, au sud par l'avenue n° 10, à l'est par le boulevard
n° 4, à l'ouest par le boulevard n° 3. (Concession urbaine. — Redevance annuelle : Cent
vingt francs.)

.....
2° à M. Aspe-Fleurimont, demeurant à Paris, 29 bis, rue Demours, un terrain de cent
ares, sis à Abidjan, formant le lot n° 17 du plan cadastral du Plateau d'Abidjan et borné
au nord par l'avenue n° 12, au sud par l'avenue n° 11, à l'est par le boulevard n° 3, à

l'ouest par le boulevard n° 2. (Concession urbaine). — Redevance annuelle : Cent vingt francs.)

13° à M. Francis Voillot, négociant, demeurant à Paris, 9, rue Baillif, un terrain de cent ares, sis à Abidjan, formant le lot n° 16 du plan cadastral du Plateau d'Abidjan et borné au nord par l'avenue n° 11, au sud par l'avenue n° 9, à l'Est par le boulevard n° 3, à l'ouest par le boulevard n° 2. (Concession urbaine). — Redevance annuelle : Cent vingt francs.)

.....



26.980. — IMPRIMERIE G. RICHARD, 7, RUE CADET, PARIS

Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE
DE LA
CÔTE-DE GUINÉE
Société anonyme

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Statuts et modifications statutaires déposés chez M^e Dupuy, notaire à Paris

Capital social : 1.200.000 fr.

Siège social à Paris, rue Vignon, 3

ACTION DE PRIORITÉ DE CENT FRANCS
AVEC INTÉRÊTS CUMULATIFS
TITRE AU PORTEUR

Paris, le 27 octobre 1906

Un administrateur (à gauche) : Jules Cottin

Un administrateur (à droite) : Aspe-Fleurimont

Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, Paris

Convocations d'assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 16 novembre 1906)

Société coloniale française de la Côte-de Guinée. — Réduction, puis augmentation du capital. — D'un acte reçu par M^e Dubost, notaire à Paris, le 20 octobre 1900, il résulte que le capital de cette société, qui était de 300.000 fr., a été d'abord réduit à 100.000 fr., puis porté à 1.100.000 fr., par l'émission de 11.000 actions nouvelles de priorité, de 100 fr. chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées au minimum du quart. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence. — *Petites Affiches*, 7 novembre 1906.

INTERVENTION DU CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE

Société coloniale française de la Côte-de Guinée
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 mars 1907)

M. A. Fontaine, directeur du Crédit foncier et agricole d'Algérie a, conformément aux prescriptions de la loi du 30 janvier 1907, publié dans le *Bulletin annexe du Journal officiel* du 11 mars 1907, une notice sur la constitution de la Société coloniale française de la Côte-de Guinée.

Cette notice rappelle les articles fondamentaux des statuts déposés chez M^e Dupuy, notaire à Paris, et modifiés par les assemblées extraordinaires des 14 juin et 9 juillet 1895, 9 juin 1896, 7 janvier 1897, 22 décembre 1899, 28 septembre, 3 décembre 1904, 3 février 1905, 31 juillet et 27 octobre 1906. Ces statuts ont été publiés dans le *Courrier* du 31 octobre 1891, et analysés dans la *Cote de la Bourse et de la Banque* du 3 novembre 1891.

La notice rappelle qu'il existe 2.250 parts bénéficiaires, et qu'il a été émis 800 obligations de 500 francs, 6 % amortissables en 9 années à partir de 1909. La société a affecté hypothécairement à la garantie du remboursement de ces obligations plusieurs des immeubles qu'elle possédait en 1899. Cette hypothèque n'a pas été régularisée jusqu'à ce jour en raison de la non-existence d'un régime hypothécaire à la Côte-d'Ivoire.

BILAN au 30 juin 1906,
présenté à l'assemblée générale du 21 décembre 1906

ACTIF		
I. — Siège social.		
Marchandises générales ; mobilier et installation Paris ; caisse; banquiers ; débiteurs divers ; frais de constitution		317 677 74
ACTIF IMMOBILISÉ		
Concessions minières ; plantations. Dabou et Accrédiou ; flottille des comptoirs (déduction faite d'un amortissement de 25.000 fr.) ; immeubles des comptoirs d'Afrique (déduction faite d'un amortissement de 300.000 francs); propriétés d'Abidjan ; concessions Grand-Laliou, Thiassalé, Nougoua, etc.; fonds de commerce, achalandage, clientèle		701.575 53
Comptoirs d'Afrique :		
Marchandises et débiteurs :	819.167 84	
Créditeurs à déduire :	28.094 40	
	791.073 44	
Déduction faite d'un amortissement de :	50.000 00	741.073 44
Matériel et mobilier		51.054 86
Espèces en caisse		59.761 95
Produits en stock pour expédier		4.298 98
		<u>1.875.442 50</u>
PASSIF		
Capital actions anciennes ; capital actions de priorité ; obligations; réserve statutaire		1.601.406 05
Coupons sur obligations :		
143 coupons n° 14 :	1.987 70	
Coupon n° 15 échu :	12.000 00	13.987 70
Effets à payer ; créditeurs divers ; comptes à régler ; amortissements sur débiteurs divers Paris ; profits et pertes		260.048 75
		<u>1.875.442 50</u>

JURISPRUDENCE COLONIALE

L'huissier de Grand-Bassam
(*La Dépêche coloniale*, 2 décembre 1907)

Un esprit nouveau souffle décidément sur la Cour de cassation, où le classique respect de la forme semble s'atténuer singulièrement depuis quelque temps, surtout

pour les affaires venant des colonies. Les menues irrégularités qui faisaient jadis bondir d'indignation les vieux conseillers ne sont plus guère retenues qu'en matière criminelle. Au civil, l'appréciation des circonstances locales se substitue peu à peu au rigoriste d'antan.

Autrefois, par exemple, une immatricule d'huissier devait observer fidèlement une formule intangible, faute de laquelle l'exploit signifié était considéré comme nul, eut-il été rédigé à la lisière d'une forêt vierge. Aujourd'hui, on discute et on examine, avec l'intention ouverte de ne pas vicier toute une procédure pour une question de protocole.

Les plaideurs eux-mêmes, habitués par atavisme à plus de raideur intransigeante, sont désorientés de ce revirement. C'est ainsi que la Société coloniale française de la Côte de Guinée vient de se heurter à l'intention de la Cour suprême de se montrer extrêmement coulante quand elle ne juge pas compromis des intérêts essentiels par telle ou telle omission de détail n'affectant pas de façon grave le fond du débat.

Il n'y a qu'un huissier à Grand-Bassam. Convaincu, par conséquent, qu'aucune confusion n'est possible à son égard, M^e Léon Tardy n'estime pas indispensable de mentionner dans ses grimoires, son domicile et la nomenclature exacte de ses titres en vertu desquels il instrumente. En France, il aurait tort évidemment. À la Côte-d'Ivoire, l'oubli est certainement véniel.

Quoi qu'il en soit, la Société de la Côte de Guinée, fidèle observatrice des traditions, n'a pas consenti à croire sur parole M^e Tardy.

Elle a refusé d'accepter pour bon un acte d'appel où il n'indiquait à l'agent de la Compagnie ni sa demeure, ni sa qualité d'huissier près le tribunal de Bingerville. Et elle a saisi la Chambre des requêtes d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Dakar du 1^{er} mars 1907 qui avait passé outre aux réserves préjudicielles sur ce point.

L'antique jurisprudence de la Cour de cassation autorisait, il faut le dire, toutes les fins de non-recevoir. Le décret du 30 novembre 1903, applicable à l'ensemble de nos possessions d'Afrique Occidentale, y étend bien le régime de l'arrêté du 3 avril 1851 spécial au Sénégal, lequel renvoie lui-même, en pareille espèce, à l'article 61, § 2, du Code de procédure civile. À ne s'en tenir donc qu'à la lettre des textes, le recours de la Société de la Côte de Guinée devait paraître excellent à son honorable avocat.

Il a été rejeté pourtant le 12 novembre dernier.

La Chambre des requêtes s'est contentée d'y répondre brièvement :

Que les énonciations de l'exploit signifié à Grand-Bassam même, où les rares Européens résidants se connaissent tous, par le seul huissier en exercice dans cette localité et près du seul tribunal de cette colonie, renseignaient suffisamment l'agent principal de la Société à laquelle il était délivré sur l'identité, le domicile et la qualité de son auteur et que la Cour de Dakar n'a, par suite, violé aucune des dispositions du décret du 30 novembre 1903 invoqué par le pourvoi.

Les principes sacro-saints s'en vont.

M^e R. L.

Société coloniale française de la Côte-de Guinée
(*Annuaire Desfossés*, 1908, p. 698-700)

Société anonyme française, constituée en 1891. Statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 14 juin et 9 juillet 1895, 9 juin 1896, 7 janvier 1897, 22 décembre 1899, 28 septembre et 3 décembre 1904, 3 février 1905, 31 juillet et 27 octobre 1906.

Objet : La fondation et l'exploitation, d'une maison de commerce d'achat, de vente et échange de marchandises, notamment sur la côte de Guinée, et toutes entreprises industrielles, agricoles et financières que peut comporter l'exploitation des richesses naturelles du pays.

Cette exploitation pourra avoir lieu, notamment, en s'associant avec des tiers et avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Siège social : 3, rue Vignon, Paris.

Durée : devant expirer au 31 décembre 1941.

Capital social : le fonds social avait été fixé primitivement à 400.000 francs ; il fut porté à 1 million de francs au moyen d'émissions successives et représenté par 2.000 actions entièrement libérées, puis ramené, par voie de réductions de capital, d'abord au chiffre de 300.000 francs, puis de 100.000 francs.

Le fonds social est actuellement fixé à 1.200.000 francs, et composé d'actions ordinaires, pour l'ancien capital, et de 11.000 actions de priorité de 100 francs chacune.

Il existe, en outre, 2.250 parts bénéficiaires.

Conseil d'administration : 3 à 9 membres, nommés pour 6 ans et propriétaires chacun de 10 actions au moins.

Année sociale : close le 30 juin.

Assemblée générale : entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ; une voix par deux actions, maximum 200 voix. Dépôt des titres 16 jours avant la réunion.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve; somme nécessaire pour servir un premier dividende cumulatif de 5 % aux actions de priorité; somme nécessaire pour donner 5 % aux actions ordinaires ; et sur ce qui restera, 15 % au conseil d'administration ; 25 % aux parts bénéficiaires. Le solde aux actions, sans distinction entre les actions ordinaires et les actions de priorité.

Les statuts mentionnent qu'en cas d'augmentation du capital social, les parts bénéficiaires continueront à avoir droit à 25% sur les bénéfices calculés comme il est dit ci-dessus, tant que le capital ne dépassera pas 1 million de francs.

Au delà de ce chiffre, les parts bénéficiaires, tout en conservant le prélèvement de 25 % sur les bénéfices afférant à 1 million de capital, ne toucheront que 20 % sur le bénéfice afférant à toute augmentation portant le capital de 1 million à 1.500.000 francs; puis 15 % en cas d'augmentation du capital portant celui-ci de 1 million 500.000 francs à 2 millions, enfin 10 % seulement au-dessus de ce chiffre.

ADMINISTRATEURS

MM. Aspe-Fleurimont, Maximilien Franck, Jules Cottin, A. Fontaine, H. Jeanson, L. Strauss.

Aucun dividende n'a été distribué jusqu'ici.

Les actions de priorité de cette société sont inscrites à la *Cote Desfossés*, au comptant, depuis le 11 mars 1907.

LES VÉGÉTAUX UTILES DE L'AFRIQUE TROPICALE FRANÇAISE (1908)

Le cacaoyer
par M. Aug. CHEVALIER

[177]

Côte-d'Ivoire.

.....

Le *Rapport d'ensemble sur le budget de la côte d'Ivoire pour 1898*, dû au chef du service de l'Agriculture, M. Jolly, mentionne les entreprises qui existaient à cette époque :

... La Compagnie coloniale de la côte de Guinée possède à Dabou 600 hectares de concession ; elle a déjà planté 5.000 pieds de plantes à caoutchouc et elle s'occupe de planter des cacaoyers. ...

Des gros sacrifices pécuniaires consentis de 1898 à 1902 par la Compagnie coloniale de la côte de Guinée pour établir des plantations à Dabou et à Accrédiou sur la rivière Agnieby, il ne reste plus que de faibles traces aujourd'hui, du moins en ce qui concerne le cacaoyer.

Ces arbustes plantés à Dabou ont péri, les uns parce qu'ils étaient cultivés dans une savane complètement déboisée et dont le sol argileux et aride ne laisse croître que certaines graminées, les autres étaient dans un bas-fond que baignaient au moment des grandes pluies les eaux de la lagune. La base des arbres était alors inondée. Les caoutchoutiers Hevea se sont très bien trouvés de ce genre de vie ; les cacaoyers, au contraire, n'ont pu s'y adapter et sont morts, et les quelques-uns qui subsistent ne valent guère mieux.

À Accrédiou, la plantation fut installée en pleine forêt vierge sur un sol granitique recouvert d'une couche de terre végétale assez épaisse. Les cacaoyers auraient dû se trouver là dans des conditions parfaites pour leur développement. Malheureusement, le terrain où on les cultivait n'avait pas été déboisé ; on s'était contenté d'ouvrir de petites tranchées écartées de 4 ou 5 mètres dans la forêt en supprimant seulement les arbustes sur une largeur de 2 mètres. Tous les arbres restaient debout et leur couvert a étouffé les cacaoyers.

.....

Côte-d'Ivoire
(*La Dépêche coloniale*, 21 septembre 1908)

Dernièrement, un orage épouvantable, véritable cyclone, se déchaînait à Assinie. Tous les immeubles furent éprouvés. Une maison neuve, appartenant à un traitant indigène, Reeces, fut transportée quinze mètres plus loin ; la maison Erbe-Wegener eut sa toiture enlevée ; la Société Coloniale française de la Côte de Guinée vit sa véranda arrachée et jetée dans la mer ; Séverin-Schültz* souffrirent particulièrement de cette rafale, une clôture soutenue par des piliers fut entièrement détruite.

On n'avait pas encore vu dans la région de cyclone d'une telle violence. Les pertes sont importantes.

EXPRESS-PORTRAIT
LUCIEN-AUG. ASPE-FLEURIMONT
(*La Justice*, 4 novembre 1908)

Physionomie notable et des plus en vue dans le monde de nos milieux coloniaux, il occupe également une place marquante dans le monde « tout court ». Sa personnalité ne s'éparpille pas en des fonctions incompatibles ; elle appartient cependant à divers groupements officiels d'utilité publique, mais poursuivant tous le même but : la

prospérité de nos colonies ; leur conseil supérieur compte M. Lucien-Auguste Aspe-Fleurimont parmi ses membres.

D'autre part son mandat de conseiller du commerce extérieur de la France lui a été renouvelé par le décret du 24 septembre dernier, pour une nouvelle période de cinq années, comptant à partir du 8 août 1908. Ce mandat, il l'a toujours exercé avec distinction ; nos compatriotes établis dans nos possessions lointaines, trouvèrent toujours auprès de l'éminent conseiller, les sages avis, qui sont les précieux stimulants de la longue expérience pratique acquise par celui qui les donnait avec courtoisie et complaisance, du reste.

Il est vrai que M. Aspe-Fleurimont est mieux qualifié que quiconque en matière coloniale. Ancien directeur de la Compagnie Coloniale d'exploration, il occupe maintenant le fauteuil de président du conseil d'administration de la Société coloniale française de la Côte-de Guinée, dont le siège social de la rue Vignon est en même temps une maison d'achats de premier ordre pour tous articles manufacturés en France-

Au surplus, ce laborieux fut un collaborateur aussi précieux que sincèrement dévoué, de la dernière Exposition coloniale de Marseille ; là encore, il a donné la mesure de son activité et d'une puissance de travail que ses confrères du jury dans le groupe 6 de cette Exposition se sont plu à reconnaître.

Encore dans la bonne période de la maturité, toujours jeune cependant, ardent à la tâche complexe vers laquelle il a orienté sa vie dans une carrière brillante parce que .des mieux remplies, M. Aspe-Fleurimont est une figure des plus énergiques, rebelle à l'utopie et possédant cette logique spéciale qui symbolise l'homme dans une profession utile et délicate vis-à-vis de notre haut négoce d'exportation.

Administrateur clairvoyant et avisé, les titres à la vedette de cet *Instantané* ne lui manquaient donc pas : ceux qu'il a acquis à l'occasion de l'Exposition de Marseille ont été qualifiés avec raison de services exceptionnels et lui ont valu en juillet dernier le grade de chevalier de la Légion d'honneur sur la proposition du Ministre des Colonies.

Et cette distinction que nous avons relatée succinctement, lorsqu'elle s'est produite au moment des vacances parlementaires, nous nous étions promis de la souligner de notre hommage personnel. Après tous les témoignages d'estime que le nouveau Légionnaire avait reçus, ces lignes marqueront par conséquent le souvenir de cette croix vaillamment acquise, dignement méritée.

STÉPHANE CARRÈRE

(Reproduction interdite.)

(Archives commerciales de la France, 7 novembre 1908)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société COLONIALE FRANÇAISE DE LA COTE DE LA GUINÉE, 3, Vignon — Capital fixé à 1.250.000 fr. — 5 oct. 1908 — *Petites Affiches*.

1909 (juin) : REPRISE PAR LA [COMPAGNIE BORDELAISE DES COMPTOIRS AFRICAINS](#)

DISSOLUTIONS

(Cote de la Bourse et de la banque, 6 août 1909)

Sté Coloniale Française de la Côte-de Guinée. — Décision de l'assemblée extraordinaire du 5 juillet 1909. — M. Émile Cousin, 3, rue Vivienne à Paris, liquidateur. — *Petites Affiches*, 30 juillet 1909.

MODIFICATIONS
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 octobre 1909)

Société coloniale française de la Côte-de Guinée. — Changement de siège social. — Le siège de la liquidation est transporté rue Laffitte, 40, à Paris. — *Petites Affiches*, 22 octobre 1909.

COTE-D'IVOIRE
(*Les Annales coloniales*, 4 juillet 1912)

La Société coloniale française de la Côte-de Guinée, société en liquidation ayant eu son siège à Paris, rue Vignon, 3, représentée par la Compagnie bordelaise des comptoirs africains, ayant son siège à Bordeaux, cours du Pavé-des-Chartrons, n° 20, est mise en demeure, par arrêté du gouverneur de la Côte-d'Ivoire, de justifier qu'elle a rempli les obligations imposées par l'arrêté de concession du 22 décembre 1897 et notamment que, à compter de la notification de l'arrêté de concession, elle avait :

- A) dans le délai de six mois commencé les plantations ;
- B) dans le délai d'un an construit une habitation autre qu'une paillote ;
- C) dans le délai de trois ans mis le quart de la concession en cultures, jachères non comprises ;
- D) dans le délai de cinq ans mis la moitié de la concession en cultures.

Art. 2. — Faute, par la société concessionnaire, de déférer à cette mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, elle sera frappée de déchéance conformément aux dispositions de l'article 5. de l'arrêté de concession du 22 décembre 1897.
